AU
CORPS LÉGISLATIF,
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Prennent la liberté d'exposer les soussignés :

Qu'ils se trouvent ici spécialement chargés de suivre les différentes réclamations de propriétés appartenant ou à des neutres ou à des nations amies et alliées de la république française, ainsi qu'il est exprimé à la suite de leurs signatures respectives ;

Que, malgré le nombre peu considérable des soussignés, il n'en est pas moins vrai que, par l'étendue des intérêts confiés à leurs soins, et par le nombre de leurs commettans, ils représentent une très-grande portion du commerce actuel de l'Europe, ex-

cepté celui qui se fait au nom des Anglais, ou pour leur compte, auquel les soussignés déclarent individuellement, et sur leur honneur, n'avoir directement ou indirectement, en leur susdite qualité, aucune relation quelconque.

Déclaration qu'ils sont prêts, en tout tems et tous lieux, à ce duement requis, de répéter, de la manière et forme qu'on leur prescrira.

Les soussignés n'appuient sur la conséquence et la nature des intérêts confiés à leur direction, que pour éveiller, d'un côté, l'attention du corps législatif par la grandeur de l'objet; et de l'autre, d'écarter toute considération qui pourrait tendre à les faire paraître dans un jour moins intéressant, en détruisant des soupçons que des plumes venales s'efforcent de faire naitre contre la vérité, contre la vraisemblance et contre le témoignage de leur propre conscience.

Les soussignés, dans la suite de leurs affaires différentes, causes déja jugées ou encore pendantes, croient s'apercevoir que le texte de plusieurs lois, sur la nature des prises, est susceptible d'une interprétation



littérale, dont d'habiles légistes se servent adroitement pour assurer légalement à des armateurs des propriétés qui n'auraient jamais dû être saisies, au grand dommage de tous les commettans des soussignés, et à la ruine totale de quelques-uns d'entre eux.

Les soussignés, ne pouvant concevoir la possibilité qu'un gouvernement quelconque puisse diriger ses forces contre un autre que contre l'ennemi en armes contre lui, et saisir le prétexte d'une guerre pour s'enrichir des dépouilles des nations qui n'y ont aucune part, qui font paisiblement leur commerce; moins encore de nations alliées, sont bien éloignés de nourrir l'idée la plus distante que, dans aucun âge, la France ait pu avoir un but si peu digne d'elle, et sur-tout dans celui-ci, où le timon des affaires, dirigé,

Par la liberté, ne connaît plus les manéges de cour qui font si souvent réussir l'oppression;

Par la fraternité, qui inspire une bienveillance pour tous les hommes qui ne s'en rendent pas indignes;

Par l'égalité, qui ne reconnaît plus de

différence dans le droit, qui que ce soit qui le réclame;

Et par la justice qui anime toutes les démarches de cette grande nation, qui reconnaît elle-même y devoir principalement sa grandeur; qui peut être, il est vrai, séduite par des exposés infidèles à faire des actes injustes, parce qu'elle est composée d'hommes, mais qui ne peut jamais les vouloir; qui ne peut manquer de revenir sur ses pas, qui y mettra sa gloire au moment qu'on lui aura montré la vérité.

Les soussignés donc se confiant sans réserve dans ces sentimens qu'ils reconnaissent avec joie dans le corps législatif; et dans la justice et l'intérêt de leur cause, prennent la liberté d'observer qu'il paraît y avoir une rigueur excessive, et trop de dureté dans les dispositions suivantes :

1°. *Qu'un navire neutre qui a reçu son passe-port, non point dans un port ennemi, mais dans un port allié, ami, ou neutre, hors de la domination du prince qui l'a accordé, soit confiscable.*

Parce que un tel navire peut bien vé-

ritablement appartenir à un sujet de ce prince, quoique celui-ci l'ait acheté dans l'étranger,..... parce que n'ayant point été propriété ennemie, et n'ayant point été acheté sur territoire ennemi, il n'y a point lieu à soupçonner un déguisement..... parce que cette disposition gêne le commerce, en rendant les bâtimens inutiles dans les ports des nations en guerre et alliées de la France, tandis qu'ils seraient doublement précieux chez les nations restées neutres, qui en pourroient faire l'acquisition, et seraient très-utiles aux puissances belligérantes.

2°. *Qu'un navire, dans les papiers du bord duquel il y a quelque oubli, quelque informalité...... Un matelot de plus ou de moins, ou différent que ne porte son rôle.... Un canon qui ne sera point exprimé, ou quelque omission semblable le rende sujet à confiscation.*

Parce que c'est un principe en droit, qu'une informalité, qu'une omission ne sont point une fraude; que, d'après la législation de presque toute l'Europe, la fraude seule (le *dolus malus*) entraîne une confiscation..; parce qu'un neutre se trouvant dans un

port étranger, peut perdre une partie de son équipage, par mort, maladie, désertion, congé forcé, à cause d'inconduite dans une rade telle que le Texel, Helvoet-Sluys, la Brille et semblables, alliées ou neutres, où il peut ne pas se trouver un consul ou autre officier public de sa nation, et où ceux de la rade même sont trop ignorans pour connaître les différens règlemens à observer..., d'autant plus que ces mêmes réglemens faits dans des tems reculés, pour des circonstances particulières, sont restés long-tems sans exécution, au point qu'on aurait pu les croire, *contrario usu*, abrogés; qu'on les trouve contrariés par des réglemens postérieurs, comme, par exemple, celui de 1744, par celui de 1778....; parce que de cette confusion doit nécessairement naître une incertitude qui devrait rendre excusable une omission d'un officier public ou autre personne soignant les expéditions dans les ports, de même que des maîtres et des chargeurs, souvent éloignés, et où la langue française même est ignorée; par conséquent bien plus les réglemens intérieurs;

5°. *Que le jet en mer de papiers, souvent*

incertain dans le fait, aussi souvent prouvé par des témoignages suspects, doive opérer une confiscation.

Parce que une telle action, en la supposant réelle, peut avoir eu des motifs étrangers, comme, que ces papiers aient été des lettres de famille, que le patron n'aurait pas volontiers exposé au public, production qui devient inévitable en cas de prise...; parce qu'un tel jet en mer n'est souvent attesté par les équipages que par haine contre leur patron ou à la suite de séductions criminelles, dont plusieurs inscriptions en faux prouvent au moins la possibilité par l'expérience, et à quoi le réglement de seize cent quatre-vingt-douze, avait en partie obvié, en voulant que les matelots fussent interrogés ensemble, afin qu'ils se pussent tenir en respect l'un l'autre; réglement dont on s'écarte constamment aujourd'hui..., parce que la législation française n'a pas toujours été également sévère sur ce point, et ne l'a pas toujours regardé comme décisif, sur-tout lorsque d'ailleurs les pièces de bord se sont trouvées complettes...; parce qu'enfin il paraît contre le droit de décider sur des pièces non existantes, et dont on ne peut au plus

que deviner la nature comme si existant, elles eussent dû nécessairement prouver la confiscabilité.

4°. *Que toute simulation doive faire condamner un navire neutre.*

Par la raison que, dans un état de guerre où on ne rencontre des navires armés que d'un seul pavillon, il est évident que la simulation ne peut être pratiquée que pour échapper à ces seuls navires, et que par conséquent il paraît dur qu'une autre nation punisse un fait qui, dans aucun cas, ne peut avoir été dirigè contre elle..., parce que toutes les nations engagées dans la guerre du même côté que la France, et la France elle-même n'ont guère d'autre moyen de continuer leur commerce.

5°. *Que la moindre partie de marchandises proscrites entraîne une confiscation totale.*

Parce que les parties innocentes, n'ont rien de commun avec la prohibée.... parce que les chargeurs de l'une, ne sont pas les mêmes personnes que les chargeurs de l'autre,.... parce que des co-chrrgeurs n'ont pas le droit de visite et de vérification,.....

parce que cela donne souvent occasion à des abus même contre le but de la loi, lorsque, dans une relâche ou autrement, des objets prohibés sont introduits à l'insu du maître, sans faire partie du chargement.

6°. *Que les pièces trouvées à bord peuvent seules être admises comme preuve de neutralité, soit du navire, soit du chargement.*

Par la raison qu'une propriété ne l'est pas moins, parce qu'on ne l'a pu prouver qu'après coup.... Parce qu'en tems de guerre on peut avoir des raisons majeures pour ne pas faire accompagner la marchandise de preuves de propriété,.... parce que ces précautions ne peuvent également être considérées que comme prises contre la seule puissance prépondérante *sur mer*.... Parce que la disposition est d'autant plus outrée, qu'on rejette même des pièces authentiques, quoique leur date et leur existence soient également incontestables avec les pièces de bord.

7°. *Que les termes de procédures, tous de rigueur, sont trop courts pour des étrangers.*

Par la raison qu'un maître neutre, con-

duit dans un port quelconque, soit en France, soit chez ses alliés, où il connaît à peine personne et rarement la langue, doit craindre de s'engager dans une procédure, sans consulter les propriétaires du navire ou de la cargaison. Que cette incertitude, au moins excusable, cause souvent des lenteurs, et par cela le laps des *Fatalia*, que cette position du maître, embarrassante après un jugement défavorable d'un tribunal de commerce l'est bien plus dans les cas bien plus fréquens d'un jugement en première instance, d'un consul ou d'un commissaire français dans un port étranger ;..... parce que ces considérations acquièrent un nouveau degré de force, quand les prises sont conduites dans des résidences consulaires, d'où il est physiquement impossible et toujours incertain de faire parvenir le jugement et les pièces à tems, au greffe du tribunal prochain ;.... parce qu'au moyen du décadi, une cause sur dix, n'a que neuf jours d'utiles.... Parce que tous les termes sont de rigueur, sans qu'on puisse être relevé pour quelque cause que ce soit ;.... parce qu'enfin les armateurs étant toujours plus proches que les intéressés dans le navire et dans la cargai-

son, rarement sans des agens fixes sur les lieux, souvent présens eux-mêmes, toute égalité dans ce conflit est détruite entre les capturés et les capteurs.

8°. *Qu'aussitôt après un jugement de condamnation, prononcé par un tribunal supérieur, il soit permis aux capteurs de faire vendre ou exécuter le jugement nonobstant appel en cassation.*

Parce que tout appel suppose la possibilité d'une décision contraire;...parceque la valeur n'est pour un négociant jamais un équivalent pour sa marchandise; .... parce que cette valeur est toujours infiniment réduite, lorsque la vente se fait ailleurs qu'au lieu même de sa destination;..... parce que les cautions sont insuffisantes et exposent des propriétaires de précieuses cargaisons à des recouvremens devenus impossibles par le fait.

9°. *Que même un navire étant relâché par jugement, le neutre n'en puisse disposer sans caution, en tems utile pour le capteur.*

Parce que cette caution est arbitraire pour le *quantum*, et que ne faisant pas partie du jugement, met le capturé grévé dans l'impossibilité d'appeller.

10°. *Que d'après l'application d'aujourd'hui des lois des prises, une condamnabilité dans le navire entraîne presque toujours la condamnation du chargement* et vice versâ.

Ce qui paraît contraire à la justice, parce que l'innocent souffre par la faute du coupable, dont il n'a pu avoir connaissance, comme si c'était son propre délit ou son informalité à lui.

11°. *Que les commissaires ou agens du pouvoir exécutif dans les colonies sont dans le cas de prendre des arrêtés sur les lieux, qui servent de fondement à des jugemens en matière de prises.*

Ce qui paraît pouvoir, dans des cas particuliers, avoir des tendances dangereuses, comme l'expérience de quelques cas autorise à les craindre.

12°. *Enfin les soussignés pensent qu'il y a une différence essentielle marquée par la nature des choses entre un navire neutre entrant dans un des ports de la république française, et un navire qui part d'un port neutre, sans être, dans sa route, un seul instant mouillé par les eaux françaises.*

Ils pensent que la république a le droit le

plus incontestable, d'imposer telles conditions qu'elle juge à propos à l'hospitalité qu'elle accorde, mais que sa grandeur même et sa générosité, aussi bien que ses principes souvent manifestés, répugnent à soumettre à *ses réglemens intérieurs* des navigateurs qui n'ont aucun dessein d'entrer sur son territoire, et qui, exempts par droit de nature de sa jurisdiction, n'ont fait aucune démarche qui pût les y soumettre.

Et les soussignés supplient le corps législatif de prendre ces points en leur considération, et l'intérêt immensurable que leurs commettans ont dans la navigation neutre et le commerce qui se fait sous ces pavillons, et de statuer sur iceux comme leur justice et leur sagesse leur dictèra.

Paris, 26 fructidor an 6.

MAZA, *espagnol, réclamant pour des espagnols et des américains.*

ALDAMAR, *espagnol, réclamant pour des espagnols et des oldembourgeois.*

GALINDERT, *espagnol, réclamant pour des espagnols.*

J. OSKAMP Jr., *d'Amsterdam, réclamant propriétés bataves.*

J. N. Apostool, *d'Amsterdam, fondé de pouvoirs de différentes maisons de commerce en Prusse, Danemarck et dudit Amsterdam.*

J. S. Amalry, *de Rotterdam, suivant des réclamations de propriétés danoises, suédoises, prussiennes, américaines, bataves et autres.*

Après avoir remis la pièce qui précède au conseil des cinq-cents, les pétitionnaires se sont rendus en corps auprès du directoire, et y ont, par l'organe du citoyen J. S. AMALRY, prononcé le discours suivant :

CITOYENS DIRECTEURS,

Si, d'un côté, nous sommes pénétrés de respect en nous présentant devant l'auguste pouvoir qui exécute les volontés de cette grande nation, et la représente vis-à-vis des étrangers; de l'autre, nous sommes encouragés par la confiance la plus entière, la plus illimitée dans la justice du DIRECTOIRE, qui, en suivant les impulsions de cette vertu, sera sûr de ne point rencontrer d'opposition dans les autres membres du gouvernement; lequel, en son entier, a trop clairement prononcé

son opinion, qu'il reconnaissait ne devoir la grandeur et la puissance du nom français, qu'à son attachement inviolable aux règles immuables de la justice, pour que nous puissions douter un seul instant, qu'en implorer l'effet et l'obtenir, l'éprouver, ne soit une seule et même chose.

Vous avez, CITOYENS DIRECTEURS, par votre message du 22 floréal, au CONSEIL DES CINQ-CENTS, en provoquant son attention sur la nécessité d'une réforme des lois concernant les prises, posé en fait, qu'*il était indispensable que cette partie de la législation française fût changée*; et vous avez, CITOYENS DIRECTEURS, sans doute été surpris de vous apercevoir que, *dans les deux rapports faits les* 28 *messidor et* 14 *fructidor, on ne se soit point du tout occupé du sort de la navigation des neutres et de celui des propriétés qu'ils sont destinés à transporter d'un port et vers un port non ennemis*; ce qui comprend ainsi tout le commerce des alliés de la France et des nations neutres dans la présente guerre.

CHARGÉS respectivement, chacun par ses concitoyens et autres, de suivre les intérêts

de ceux-ci dans les captures nombreuses et riches faites par les corsaires français, nous avons cru, CITOYENS DIRECTEURS, nous apercevoir que des textes de lois, dirigés par la justice et par la prudence contre les ennemis de la France, frappaient également ses amis, jusqu'à ses alliés; et nous ne faisons qu'exprimer le voeu de nos nombreux commettans, en émettant celui de voir les dispositions défavorables de ces lois changées ou modifiées de manière à ce que le fruit du travail, de l'industrie et de la probité ne devienne le partage de gens qui, au moins, s'écartent du but de leur institution originaire en se l'appropriant.

OUI, CITOYENS DIRECTEURS, nous distinguons la course renfermée dans les bornes que la nature inaltérable de la chose indique, dirigée contre le seul ennemi, respectant la propriété de ceux qui ne le sont pas, d'avec la course qui franchit, dans ses écarts, les lois de son gouvernement et le but de son institution.

MALGRÉ tout ce qu'on peut dire, il est démontré par l'expérience et par les aperçus les plus simples que la course, d'après le

mode adopté par les corsaires, fait un tort presque nul aux anglais, dont les propriétés sont convoyées sur toutes les mers, qui n'ont aucun motif de se servir des neutres, qui en ont plusieurs de sûreté et d'économie pour les éviter; tandis que ses effets tombent exclusivement sur les neutres, les amis, les alliés de la France, sur la France elle-même........ Serait il, CITOYENS DIRECTEURS, digne de la grandeur et de la puissance de la nation française; serait-il de sa magnanimité, de sa justice, d'encourager les armateurs, peut-être la partie la moins intéressante de la nation, aux dépens des neutres et des alliés..... ? Nous rejetons une telle idée, et nous implorons avec confiance la vertu du gouvernement français, en faveur de nos commettans respectables par leur nombre et par leur existence, basée sur l'honneur et sur la probité; précieux, par leur utilité, puisqu'à-peu-près, tout le commerce actuel de l'Europe est entre leurs mains, excepté celui que fait l'Angleterre; intéressans par la justice et par l'équité de leurs réclamations.

OUI, CITOYENS DIRECTEURS, nous nous croyons fondés à dire, notre expérience mer-

cantille nous le persuade, que de la résolution que va prendre le corps législatif sur cette matière, dépendra le sort du commerce dans les quatre parties du monde; qu'il en dépendra si les anglais engloutiront, oui ou non, le peu qui reste encore aux autres nations, de même que l'approvisionnement, devenu tous les jours plus précaire, des colonies, dont les besoins, extrêmes dans toutes, ne peuvent être égalés que par la surabondance inutile de leurs productions dans la plupart.

Nous vous supplions donc, CITOYENS DIRECTEURS, soit en provoquant encore les délibérations du corps législatif sur la matière des prises en général, ou plus spécialement sur la pétition qu'en nos susdites qualités et relations nous avons pris la liberté de LUI adresser et remettre, et dont nous prenons celle de vous offrir une copie, soit par tout autre moyen que VOTRE sagesse vous indiquera, de vouloir coopérer à ce que nos commettans obtiennent, dans le plus court délai possible, l'objet de notredite pétition.

Et nous demandons la permission de finir, en exprimant l'espoir, qu'en même-tems que

nous serons dans le cas de devoir rendre à nos compatriotes respectifs, et à nos commettans le compte qu'ils attendent de notre gestion en général, et de cette démarche solemnelle en particulier, nous puissions mettre sous leurs yeux une nouvelle preuve qu'en France, qu'auprès du gouvernement français, l'intérêt de l'étranger est toujours écouté; — que le bon droit y triomphe sûrement; — et que les voix de la justice et de l'équité ne s'y élèvent jamais en vain.

Salut et respect.

Paris, le 28 fructidor an 6.

Les pétitionnaires se sont ensuite rendus en corps chez tous les ministres étrangers résidans en cette capitale, et en leur remettant à chacun un exemplaire, ont sollicité leur appui.

De l'imprimerie d'ANTOINE BAILLEUL, rue Grange-Batelière, n°. 3.